

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1993 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Trois-Ponts ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 1997 renouvelant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Trois-Ponts;

Vu la délibération du Conseil communal de Trois-Ponts du 26 février 2001 décidant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 26 mars 2001 au 01 mai 2001;

Vu la délibération du Conseil communal de Trois-Ponts du 14 mai 2001 proposant la désignation du président, des membres et des suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 1^{er} mars 2002;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Que les autres membres de la Commission assurent la représentation des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Que la commune compte 2393 habitants; qu'en conséquence, outre le président, la Commission doit être composée de 12 membres; que le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants à chaque membre;

Considérant dès lors que les propositions du Conseil communal de Trois-Ponts des 14 mai 2001 et 18 juin 2001 sont conformes au prescrit décretaal;

ARRETE

Article 1^{er} - Le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Trois-Ponts tel que contenu dans la délibération du Conseil communal des 14 mai 2001 est approuvé.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président, des membres et des suppléants de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 07 mars 1997.

Est désigné en qualité de président de la Commission : Monsieur HALLET P.

Sont désignés en qualité de représentants du quart communal :

Effectif	1 ^{er} suppléant
FONTAINE Pol	/
LEROY José	/
GABRIEL Jean-Luc	/

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

Effectif	1 ^{er} suppléant
BOTTIER Geneviève	BAIRIN Francis
FAFCHAMPS Robert	TOURBACH Pierre
KRUYEN Eddy	PIETTE Francis
MARTIN Jean-Marie	LUXEN Pierre
NOUPRE Jean-Marie	JEANPIERRE Colette
PARADA Alberto	CHAUVEHEID Jules

RAUW André

FOGUENNE Georges

TERWAGNE Michel

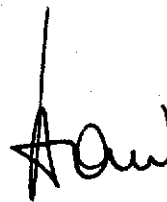
BERTRAND Marie-Louise

SEPULT Léon

ROUMEZ José

Article 2 - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de Trois-Ponts.

Fait à Namur, le **30 MARS 2002**



Michel FORET
Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement